

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Signature d'une convention d'accompagnement n°2023-405 entre le CAUE 78 et la commune des Loges-en-Josas

Le Maire de la commune Les Loges-en-Josas ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-010 du 4 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'adhésion de la commune au CAUE 78 ;
Vu le projet de convention d'accompagnement n°2023-405 présenté par le CAUE 78 afin de réaliser une charte architecturale et de promotion en concertation avec les habitants, associations, promoteurs et bailleurs en vue de partager une vision architecturale et urbaine future de la commune des Loges-en-Josas au-delà du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Considérant qu'il est important pour la municipalité de proposer cette charte à tous porteurs de projets, sachant que celle-ci aura un rôle pédagogique et ne sera pas opposable ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention d'accompagnement n°2023-405 avec le CAUE 78, sis 3, place Robert Schuman à Montigny-le-Bretonneux (78180), pour l'année 2023 à compter de la date de signature, pour un montant forfaitaire de 4 000 € ;

Article 2 :

Dit que la dépense sera inscrite au budget communal 2023 et suivant ;

Article 3 :

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 4 :

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Les Loges en Josas, le 12 JAN. 2023

Le Maire,



Caroline Doucerain